

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°07-2023-155

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

U	/_Direction Departementale des Territoires de l'Ardeche / Service	
E	nvironnement	
	07-2023-11-16-00001 - AP auto defrichement MALCLES Christine	
	CneCHAMBONAS (3 pages)	Page 4
	07-2023-11-15-00002 - AP destruction Sangliers_TAURIERS (2 pages)	Page 8
0	7_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service	
U	rbanisme et Territoires	
	07-2023-11-16-00002 - Arrêté préfectoral portant décision attributive de	
	subvention au titre du ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion	
	des territoires et de la Mer (BOP 181-14) (8 pages)	Page 11
0	7_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités	
	07-2023-11-17-00001 - 2023 11 10 AP délestage gaz (2 pages)	Page 20
	07-2023-11-10-00017 - aubonheurdesdames PRIVAS - autorisation	
	vidéoprotection (2 pages)	Page 23
	07-2023-11-10-00011 - auptitbonheur ST ROMAINDELERPS - renouvellement	
	vidéoprotection (2 pages)	Page 26
	07-2023-11-10-00009 - bistrot st anne VERNOUX (2 pages)	Page 29
	07-2023-11-10-00006 - boucherie velit VERNOUX - renouvellement	
	vidéoprotection (2 pages)	Page 32
	07-2023-11-10-00003 - cap fitness STJEANDEMUZOLS - renouvellement	
	vidéoprotection (2 pages)	Page 35
	07-2023-11-10-00013 - labastidediris VAGNAS - renouvellement	
	vidéoprotection (2 pages)	Page 38
	07-2023-11-10-00015 - le chamadou balazuc - renouvellement	
	vidéoprotection (2 pages)	Page 41
	07-2023-11-10-00014 - le grillou ROSIERES - modification vidéoprotection (2	
	pages)	Page 44
	07-2023-11-10-00012 - les azales TOURNON - renouvellement	
	vidéoprotection (2 pages)	Page 47
	07-2023-11-10-00010 - mondo velo privas - autorisation vidéoprotection (2	
	pages)	Page 50
	07-2023-11-10-00002 - pharmacie des oliviers AUBENAS - modification	
	vidéoprotection (2 pages)	Page 53
	07-2023-11-10-00018 - salaisons LAVILLEDIEU - renouvellement	
	vidéoprotection (2 pages)	Page 56
	07-2023-11-10-00007 - sport 2000 PRIVAS - modification vidéoprotection (2	
	pages)	Page 59

07-2023-11-10-00004 - station service FELINES - modification	1
vidéoprotection (2 pages)	Page 62
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture d	de Largentière
07-2023-11-15-00001 - Arrêté autorisant le Rallye du Bas Viva	rais 2023 (4
pages)	Page 65
07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l	'Ardèche /
07-2023-10-05-00008 - liste aptitude de l'équipe nautique 26	ème semestre
2023 <mark>??</mark> DOC091123-09112023163349 (6 pages)	Page 70
07-2023-10-05-00010 - liste aptitude de l'équipe risques	
technologiques??2ème semestre 2023??DOC091123-09112	023163431 (10
pages)	Page 77
07-2023-10-05-00009 - liste d'aptitude aux fonctions de	
préventionniste ?? DOC091123-09112023163408 (6 pages)	Page 88
07-2023-10-05-00013 - liste d'aptitude de l'équipe cynotech	nique 2ème
semestre 2023 ?? DOC091123-09112023163729 (4 pages)	Page 95
07-2023-10-05-00011 - liste d'aptitude de l'équipe feux dirige	és 2 ème
semestre 2023 <mark>??</mark> DOC091123-09112023163646 (6 pages)	Page 100
07-2023-10-05-00012 - liste d'aptitude du groupe recherche	et
d'intervention en milieu périlleux 2ème semestre	
2023 ?? DOC091123-09112023163705 (8 pages)	Page 107

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-16-00001

AP auto defrichement MALCLES Christine CneCHAMBONAS



Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME MALCLES sur la commune de CHAMBONAS

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT les dossiers de demandes d'autorisations de défrichement n° 07-30663 et 07-30664, reçus le 19/07/2023, regroupés en un seul dossier n°07-30663, complété le 13/11/2023 et présenté par Mme MALCLES Christine, dont l'adresse est 501 E route de Valgorge 07260 Joyeuse et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,7256 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHAMBONAS, lieu-dit les Bans (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,7256 ha des parcelles de bois situées sur la commune de CHAMBONAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CHAMBONAS	AD	23	0,0305 ha	0,0120 ha
		25	0,1951 ha	0,0100 ha
		22	0,1980 ha	0,1290 ha
		244	0,0615 ha	0,0615 ha
		243	0,0355 ha	0,0355 ha
		21	0,1661 ha	0,0150 ha
		384	1,0392 ha	0,3200 ha
		515	0,1409 ha	0,1409 ha
		516	0,0017 ha	0,0017 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction de 2 maisons d'habitations et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,7256 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 l° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 2684 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4: Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5: Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 16 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-15-00002

AP destruction Sangliers_TAURIERS



Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. ROURE Thierry de détruire les sangliers sur le territoire communal de TAURIERS

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande de la mairie de la commune de TAURIERS,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TAURIERS; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TAURIERS.

Ces opérations auront lieu du 15 novembre 2023 au 18 décembre 2023.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>..

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TAURIERS et au président de l'ACCA de TAURIERS.

Privas, le 15 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires,

« signé »

Jean-Pierre GRAULE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-16-00002

Arrêté préfectoral portant décision attributive de subvention au titre du ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer (BOP 181-14)



Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

Service Urbanisme et Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision attributive de subvention

au titre du ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer (BOP 181-14)

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L-561-3,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00036 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la délibération du 7 novembre 2023 de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, demandant la participation de l'État pour le financement des travaux de confortement des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations à l'échelle de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,

CONSIDERANT la demande de subvention du 21 avril 2023 présentée par monsieur le président de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, pour un montant de 48 339 €, pour la réalisation des travaux de confortement des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations à l'échelle de la communauté de communes,

CONSIDERANT l'accusé de réception du 25 avril 2023, permettant le commencement d'exécution du projet à compter du 21 avril 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable à la labellisation « Plan Rhône » du comité technique

du Plan Rhône, lors de sa réunion du 23 mars 2023,

SUR PROPOSITION DE madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE:

Préambule:

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

Article 1er - OBJET:

La communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, **le bénéficiaire**, s'engage à réaliser l'action suivante :

Travaux de confortement des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations à l'échelle de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES:

- 2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le budget du ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, BOP 181 14
- **2.2 Coût de l'opération** : le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **120 847.50 € HT**.
- **2.3 Montant de l'aide**: le taux de subvention de l'État est de **40** % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de **48 339 €** répartie comme suit :
- Coût de 101 537,50 € subventionné à 40 % au titre du BOP 181 Région AURA, soit un montant maximum de subvention de 40 615 €,
- Coût de 19 310 € subventionné à 40 % au titre du BOP 181 Bassin ROME, soit un montant maximum de subvention de 7 724 €.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable : les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Article 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

- 1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- 2. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

- 3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).
- Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

- 4. Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
 - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.
 - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT:

- **4.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.
- 4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

4.3 - Le comptable assignataire est :

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

4.4 - Calendrier des paiements :

- Une avance de 10 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

• Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

4.5 - Justificatifs de paiement :

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

- La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public

OU

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

4.6 - Compte à créditer : les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire: Trésorerie d'Aubenas
- N° de compte bancaire IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7300 0000 086

Article 5 - SUIVI:

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - PUBLICITE:

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'État. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'État au financement du projet.

Article 7 - REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION:

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé :
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive

4/8

éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

Article 8 - LITIGES:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - EXECUTION:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur départemental des finances publiques du Puyde-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

Privas, le 16 novembre 2023

Pour la préfète, Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche Signé Jean-Pierre GRAULE

ANNEXE TECHNIQUE

Opération: Travaux de confortement des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations à l'échelle de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Digue du Bourdary au Teil :

Le tronçon de mur maçonné rue Victor Hugo en rive gauche et droite présente des irrégularités de hauteur et des zones de faiblesses conséquentes avec pertes d'une partie des pierres. Une homogénéisation du mur est demandée au prestataire retenu pour garantir la cote de protection maximale en tout point de l'ouvrage. Les reprises en pierres, maçonneries, béton ou tout autre solution dûment décrite et explicitée dans le mémoire technique sont autorisées. Cependant, elles devront prendre en compte le rôle de digue du mur et les implications en termes de submersion et de charge hydraulique.

Murs fragilisés par la végétation arbustive et arborée ainsi que l'usure naturelle non compensée à cause du manque d'entretien. Les travaux sont inclus dans la prise de compétence GEMAPI de l'ouvrage pour homogénéiser l'ouvrage, le conforter, et ainsi permettre de maintenir son niveau de protection par le simple entretien courant de la végétation et des maçonneries à l'avenir.

Les deux arbres déstructurants en rive droite au niveau de la zone commerciale devront être intégralement retirés et évacués en minimisant les impacts sur le mur. Dans le cas où un retrait de tout ou partie du mur serait nécessaire, le maintien de l'étanchéité en cas de crue est demandé (big bag, sacs de sable, dépôt de matériaux, cloisons étanche...). De même, une solution de reprise des murs aval du lotissement la Violette avec retrait total des arbres déstructurants est prévue.

Des renforts côté zone protégée sont demandés (deux pour le tronçon principal, un par zone déstructurée par les arbres), ils reprendront si possible l'architecture des renforts triangulaires déjà présents.

Murs fragilisés par la végétation arborée. Les travaux sont inclus dans la prise de compétence pour conforter l'ouvrage, et ainsi permettre de maintenir son niveau de protection par le simple entretien courant de la végétation à l'avenir pour prévenir la repousse de sujets arborés.

Le pont Victor Hugo, au milieu de la digue, fait l'objet d'une sédimentation moyenne mais qui peut favoriser les embâcles et les débordements en crue. Un recalibrage de cette zone de sédimentation est demandé avec évacuation des matériaux contenant des plants de renouée du Japon dans une filière agrée.

Pont non curé depuis plusieurs années y compris suite aux crues. La végétalisation a également stabilisé le dépôt de remblais. Dans le cadre de la prise de compétence le curage et le retrait des plantes invasives sont effectués ponctuellement pour que l'entretien courant suffise à l'avenir avec un retrait de la végétation et un curage naturel effectué par les crues.

Digue du Lavezon à Meysse et à Rochemaure :

Un dépôt en pied de digue sur la partie centrale de la digue est signalé. Il peut générer un cisaillement en cas de mise en crue et perturber l'écoulement de l'eau. Il est prévu de rectifier la géométrie en ce point par suppression et déplacement de cette excroissance (environ 4-5m3 de matériau) pour ménager un adoucissement du

décroché dans le chemin pied de digue. La composition précise de ce dépôt n'étant pas connue il est demandé de faire preuve de prudence pour ne pas détériorer un éventuel noyau d'enrochements connecté au talus. Un recompactage de la zone après traitement est également prévu.

Il s'agit d'une reprise ponctuelle sur un point noir hydraulique. Ce type d'opération permet d'homogénéiser le talus et est durable dans le temps justifiant ainsi son caractère d'investissement.

Sur la digue à Rochemaure, il est prévu une reprise ponctuelle des enduits suite à la prise de compétence en 2018, l'entretien courant suffira ensuite à limiter l'usure par le retrait de la végétation dès son apparition.

Digue du Frayol au Teil:

Ce sont ces travaux qui font l'objet de la demande de qualification plan Rhône.

Il est prévu un retrait des souches identifiées dans le talus ainsi que leur évacuation puis une remise en état de l'ouvrage par ajout éventuel de matériaux homogènes au talus puis compactage tous les 10 cm d'épaisseur pour obtenir un talus aussi résistant que possible.

Conformément aux demandes exprimées lors du classement de l'ouvrage en 2021 le retrait de la végétation arborée est demandé. Il s'agit d'une intervention ponctuelle étant donné que les consignes d'entretien de l'ouvrage permettront à l'avenir d'empêcher la repousse d'arbres et d'arbustes. La reprise du talus est inclue suite au dessouchage pour empêcher toute repousse ou déstabilisation du talus.

Par ailleurs, deux zones de passages sauvages ont été identifiées avec des creusements conséquents dans le talus sur l'un deux. Reprise ponctuelle de passages sur des zones non protégées à proximité d'ERP (stade Plan, salle Avon, association Zone 5 et service technique municipal) occasionnant des creusements dans le remblai et une fragilisation de celui-ci. La reprise par ajout de matériau compacté sera complété d'une protection en bois assimilée à un escalier afin de canaliser les passages d'usagers tout en protégeant le talus et évitant de recreuser ces emplacements par la répétition de passages des riverains sur des zones fraîchement reprises.

2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Date prévisionnelle de début d'exécution du projet : 1er novembre 2023

Date prévisionnelle de fin du projet : 30 avril 2024

3/ DÉPENSES



Identification du	candidat: GUINTOLI		
	Prestation	Prix HT	
Digue du Bourdary			
	Reprise des murs rive droite	14 650.00	•
	Reprise des murs rive gauche	26 050.00	(
	Curage et évacuation du pont Victor Hugo	30 200.00	•
Tranche Optionnelle	Retrait de la végétation et reprise des murs amont tunnel	18 262.50	(
Digue du Frayol			•
Digue du Frayor	Arrachage des souches et reprise	6 025.00	•
	Reprise des passages sauvages	4 725.00	(
Tranche Optionnelle	Fourniture et pose d'escaliers piétons basiques	8 560.00	•
D'			•
Digue de Rochemau			
	Reprise des parements (prix total)	7 575.00	-
Discus de Meyers	Reprise des parements (prix au mètre linéaire)		•
Digue de Meysse	Retrait et réagencement du dépôt de matériaux	4 900 00	€
	retrait et reagencement du dépot de materiaux	4 800.00	
Total HT		120 847.50	•
TVA		24 169.50	•
Total TTC		145 017.00	€

4/ PLAN DE FINANCEMENT

Co-financeurs	Montant euros	%
État (Fond Barnier Bassin)	48 339,00 €	40,00 %
Etat (Fond vert)	24 169,00 €	20,00 %
Autofinancement	48 339,50 €	40,00 %
Total	120 847,50 €	100,00%

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-17-00001

2023 11 10 AP délestage gaz



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 07-2023-11-

portant listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage dans le département de l'Ardèche

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche ;

VU l'instruction du 09 octobre 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

VU les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R .434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5gwh au cours de l'année 2022 ;

VU les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5gwh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté préfectoral n° 07-03-01-00003 du 1^{er} mars 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment

1

de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 1, est arrêtée.

ARTICLE 2:

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées à l'alinéa précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 2, est arrêtée.

ARTICLE 3:

Les consommateurs inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4:

Les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 07-03-01-00003 du 1^{er} mars 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département de l'Ardèche,
- Recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique,
- Recours administratif auprès du préfet de l'Ardèche,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

Le directeur du cabinet de la Préfète de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 17 novembre 2023 La préfète, SIGNÉ

Sophie ELIZEON

2

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00017

aubonheurdesdames PRIVAS - autorisation vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel FREUCHET pour l'enseigne AU BONHEUR DES DAMES située 8 Rue Diane de Poitiers à PRIVAS 07000;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Madame Muriel FREUCHET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer <u>5 caméras intérieures</u> à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230292.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la demarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel FREUCHET.

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

 $[\]underline{\textbf{L}} \textbf{a présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:$

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours https://www.teelerecours.juradm.fr/

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00011

auptitbonheur ST ROMAINDELERPS - renouvellement vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-073 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Adeline LEROUX-TOURVIEILLE pour l'établissement AU P'TIT BONHEUR situé 15 Chemin du Pic à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS 07130 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Madame Marie-Adeline LEROUX-TOURVIEILLE, par arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-073 du 16 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180253.

Ce dispositif qui comprend <u>2 caméras intérieures</u> poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Adeline LEROUX-TOURVIEILLE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours https://www.teelerecours.juradm.fr/

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00009

bistrot st anne VERNOUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-039 du 21 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean RUBINI pour l'établissement le BISTROT SAINT ANNE situé 4 Rue Aristide Briand à VERNOUX-EN-VIVARAIS 07240;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à l'établissement du BISTROT SAINT ANNE, par arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-039 du 21 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180163.

Ce dispositif qui comprend <u>2 caméras intérieures et 1 extérieure</u> poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean RUBINI.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux). Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

https://www.teelerecours.juradm.fr/

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00006

boucherie velit VERNOUX - renouvellement vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-0016 du 02 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony VELIT pour la BOUCHERIE VELIT située 36 Rue Simon Vialet à VERNOUX-EN-VIVARAIS 07240;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur Anthony VELIT par arrêté préfectoral n° 2013122-0016 du 02 mai 2013 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130035.

Ce dispositif qui comprend <u>2 caméras intérieures</u> poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony VELIT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux). Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00003

cap fitness STJEANDEMUZOLS - renouvellement vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0015 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane GHIGONETTO pour l'enseigne CAP FITNESS 07 située 4 Impasse des Iles à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 :

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordé à Monsieur Stéphane GHIGONETTO, par arrêté préfectoral n° 2013197-0015 du 16 juillet 2013 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130057.

Ce dispositif qui comprend <u>1 caméra intérieure</u> (les 3 caméras situées dans les salles réservées aux abonnés ne sont pas soumises à autorisation préfectorale car elles ne sont pas accessibles librement à à tout public) poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et surveillance.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane GHIGONETTO.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits: - un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

07-2023-11-10-00013

labastidediris VAGNAS - renouvellement vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-066 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian FAURE pour l'Hôtel LA BASTIDE D'IRIS situé 280Route de Barjac à VAGNAS 07150 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur Florian FAURE, par arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-066 du 16 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180229.

Ce dispositif qui comprend <u>4 caméras extérieures</u> poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florian FAURE.

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.</u>

<u>Article 8</u> – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

07-2023-11-10-00015

le chamadou balazuc - renouvellement vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-037 du 21 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel BAUX RIGAUD pour le CAMPING LE CHAMADOU situé 1500 Chemin de Chaussy - Saint-Maurice-d'Ardèche à BALAZUC 07120;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Madame Muriel BAUX RIGAUD, par arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-037 du 21 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180093.

Ce dispositif qui comprend <u>3 caméras extérieures</u> (la caméra qui filme l'accès au hangar n'est pas soumise à autorisation préfectorale) poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel BAUX RIGAUD

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 - un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant

⁻ un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratir de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux). Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours https://www.teelerecours.juradm.fr/

07-2023-11-10-00014

le grillou ROSIERES - modification vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0007 du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel SERRET pour le RESTAURANT LE GRILLOU situé 570 Route de Joyeuse à ROSIERES 07260 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Madame Muriel SERRET est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120040.

Ce dispositif qui comprend <u>6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures</u> poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel SERRET.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

 $\underline{\textbf{L}} a \text{ présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:$

https://www.teelerecours.juradm.fr/

⁻un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche. -un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux). Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

07-2023-11-10-00012

les azales TOURNON - renouvellement vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-19-029 du 19 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélie SOZET-COUIX pour l'hôtel restaurant LES AZALEES situé 6 Avenue de la Gare à TOURNON-SUR-RHONE 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Madame Aurélie SOZET-COUIX, par arrêté préfectoral n° 07-2018-12-19-029 du 19 décembre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180315.

Ce dispositif qui comprend <u>1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures</u> poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie SOZET-COUIX.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours https://www.teelerecours.juradm.fr/

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

07-2023-11-10-00010

mondo velo privas - autorisation vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dorian LAPLACE pour l'enseigne MONDO VELO – SAS CTLA située Avenue Marc Seguin à PRIVAS 07000 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Dorian LAPLACE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer <u>4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures</u> (la 4ème n'est pas soumise à autorisation préfectorale) à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230287.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dorian LAPLACE.

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

https://www.teelerecours.juradm.fr/

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche. - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux). Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

07-2023-11-10-00002

pharmacie des oliviers AUBENAS - modification vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-19-023 du 19 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Pascale ETIENNE-L'HOSPITAL pour la PHARMACIE DES OLIVIERS située 45 rue Docteur Louis Pargoire à AUBENAS 07200 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1^{er}</u> – Madame Marie Pascale ETIENNE-L'HOSPITAL est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180303.

Ce dispositif qui comprend <u>4 caméras intérieures</u> poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et vol.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie Pascale ETIENNE-L'HOSPITAL.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours https://www.teelerecours.juradm.fr/

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

07-2023-11-10-00018

salaisons LAVILLEDIEU - renouvellement vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-30-070 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard FOURNIER pour l'établissement LES SALAISONS DE JASTRES situé 180 Chemin de Chancé à LAVILLEDIEU 07170 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur Gérard FOURNIER, par arrêté préfectoral n° 07-2017-11-30-070 du 30 novembre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20170220.

Ce dispositif qui comprend <u>1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures</u> poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Les caméras qui ne sont pas accessibles au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale

mais dépendent du code du travail.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard FOURNIER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguerlin - 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux). Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours https://www.teelerecours.juradm.fr/

07-2023-11-10-00007

sport 2000 PRIVAS - modification vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011266-0011 du 23 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dorian LAPLACE pour l'enseigne SPORT 2000 située 564 Avenue Marc Seguin à PRIVAS 07000 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Dorian LAPLACE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110098.

Ce dispositif qui comprend <u>10 caméras intérieures et 3 extérieures</u>(une caméra extérieure se trouve en zone privée et n'est pas soumise à autorisation préfectorale) poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dorian LAPLACE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche. - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux). Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours https://www.teelerecours.juradm.fr/

07-2023-11-10-00004

station service FELINES - modification vidéoprotection



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0017 du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent OGIER pour la STATION SERVICE RELAIS DE LA REMISE – EURL LACASV située 52 Route de la Remise à FELINES 07340 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Vincent OGIER est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120200.

Ce dispositif qui comprend <u>4 caméras intérieures et 13 caméras extérieures</u> (la caméra située dans la remise n'est pas soumise à autorisation préfectorale) poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent OGIER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète, Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

https://www.teelerecours.juradm.fr/

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

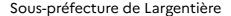
⁻ un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

⁻ un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08

⁻ un recours contentieux, adresse a rioniseu re rimistre de l'interiori - riace beaver - 7000 rionis ceste de l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux). Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

07-2023-11-15-00001

Arrêté autorisant le Rallye du Bas Vivarais 2023





Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association sportive automobile de l'Ardèche à organiser le 13^e Rallye régional du Bas Vivarais, le 3^e rallye régional de voitures historiques de compétition du Bas Vivarais et le 3^e rallye de véhicules historiques de régularité sportive du Bas Vivarais qui emprunteront les routes de l'arrondissement de LARGENTIERE les 18 et 19 novembre 2023

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivtés territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L2215-1, L 3221-4 et L 3221-5;

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-7,R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32;

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021;

VU l'arrêté préfectoral 2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE;

VU la demande déposée le 1er août 2023, dans la plateforme "Manifestations-sportives.fr" présentée par M. Bernard VIALAR, président de l'association sportive automobile de l'Ardèche;

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation sportive ;

VU les règlements de la manifestation et leur conformité aux dispositions de fédération française du sport automobile ;

VU l'avis favorable du service sécurité routière de la direction départementale des territoires (18/09/23);

VU l'avis favorable des maires de CHAUZON (18/09/23), VINEZAC (02/10/23), BALAZUC (03/10/23), CHANDOLAS (27/10/23), GROSPIERRES (09/11/23), LABLACHERE (14/11/23);

VU l'avis favorable du service des routes du département de l'Ardèche (07/11/23);

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunis le jeudi 9 novembre 2023, en sous-préfecture de LARGENTIERE;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés ;

CONSIDERANT que M. VIALAR a complété son dossier avec les listes des véhicles engagés sur les trois épreuves, la carte des zones réservées au public sur la spéciale dite de Chauzon, un document plus détaillé sur les horaires du rallye et les RTS de la spéciale de Bourbouillet raccourcie ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1er : - M. Bernard VIALAR, président de l'association sportive automobile de l'Ardèche, est autorisé à organiser :

- le 13^e Rallye régional du Bas Vivarais,
- le 3^e rallye régional de voitures historiques de compétition du Bas Vivarais,
- le 3° rallye de véhicules historiques de régularité sportive du Bas Vivarais, les samedi 18 et dimanche 19 novembre 2023, qui se dérouleront selon l'itinéraire joint au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Horaires de fermetures des routes pour la journée du samedi 18 novembre 2023 :

- Spéciale n°1 BOURBOUILLET sur RD 246 fermée de 12 heures 00 à 20 heures 10;
- Spéciale n°2 CHAUZON : voie communale "Route de Balazuc" (UZER), route intercommunale "Route de Chauzon" (BALAZUC) et "Route des Gras" (CHAUZON), fermées de 12 heures 45 à 20 heures 45.

Horaires de fermetures des routes pour la journée du dimanche 19 novembre 2023:

- Spéciales n°3 et n°5 BOURBOUILLET sur RD 246 fermée de 6 heures 30 à 19 heures 30;
- Spéciale n°4 et n°6 CHAUZON : voie communale "Route de Balazuc" (UZER), route intercommunale "Route de Chauzon" (BALAZUC) et "Route des Gras" (CHAUZON) fermées de 7 heures 00 à 20 heures 00.

Article 2 : - Arrêtés municipaux et départemental interdisant la circulation et réglementant le stationnement sur les voies publiques concernées par les épreuves spéciales (annexes 1 à 4) :

- CHAUZON : arrêté municipal du 10 novembre 2023 interdisant le stationnement et la circulation les 18 et 19 novembre 2023 sur la voie intercommunale dénommée "Route des Gras" depuis la limite avec BALAZUC jusqu'au rond-point du boulodrome.
- BALAZUC : arrêté municipal du 10 novembre 2023 interdisant le stationnement et la circulation les 18 et 19 novembre 2023 sur la voie d'intérêt communautaire dénommée "Route de Chauzon", de la limite avec UZER à la limite de CHAUZON.

- UZER : arrêté municipal du 14 novembre 2023 interdisant le stationnement et la circulation sur la voie communale "Route de Balazuc" les 18 et 19 novembre 2023.
- Arrêté du conseil départemental du 14 novembre 2023 interdisant la circulation sur la RD 246 et réglementant le stationnement sur les RD 104 et 208, les 18 et 19 novembre 2023. Ces arrêtés sont annexés au présent arrêté préfectoral.
- Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par l'organisateur et les concurrents, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la fédération française du sport automobile et des règlements particuliers pris à l'occasion de ces trois manifestations.

Les riverains et autres usagers des routes concernées devront être informés du déroulement de ces manifestations, par voie de presse, affichage ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 4 : - Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparait que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies.

Article 5 : - Un dispositif prévisionnel de secours, au départ de chaque épreuve spéciale, sera mis en place par l'organisateur et comprendra :

- la présence d'un médecin au PC de course et d'un médecin sur chaque épreuve spéciale,
- la présence d'une ambulance armée de personnels sur chaque spéciale :
 - Ambulance taxis VLS BLANCHOT, avec une ambulance agréée catégorie A type B grand volume 'ASSU" avec équipage,
- une dépanneuse sur chaque spéciale.
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve via des liaisons radios et les téléphones portables.

Le PC de course sera installé à la mairie de RUOMS.

Les numéros de téléphone de la direction de course et des responsables de chaque spéciale, joignables en permanence, seront communiqués aux services de secours, à la gendarmerie et aux mairies concernées par les spéciales (annexe 7 confidentielle). L'organisateur doit prévoir :

- le respect et l'application des règles de la fédération française du sport automobile pour les courses de rallye (version en vigueur) sur routes temporairement fermées à la circulation :
 - titre 2: articles 4.2.2, 5.2, 5.4, 7.6, 7.7
 - titre 3 : règles de sécurité pour les rallyes + annexes (zones autorisées ou non autoriéses au public et balisage).
- le respect et l'application du règlement particulier de chaque épreuve.
- le directeur de course sera, à tout moment, joignable au téléphone par le centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours (CODIS) afin de faciliter le passage des secours publics.
- Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendance de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc ...) sont rigoureusement interdits.
- Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.
- Article 8 : L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du conseil départemental, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendance du fait du déroulement des épreuves.

L'Etat, le conseil départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occassion des rallyes.

Article 9 : - Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé sur l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 11 - Exécution :

La sous-préfète de LARGENTIERE, les maires des communes de BALAZUC, CHANDOLAS, CHAUZON, GROSPIERRES, JOYEUSE, LABEAUME, LABLACHERE, LAURAC EN VIVARAIS, MONTREAL, PRADONS, ROSIERES, RUOMS, SAINT ALBAN AURIOLLES, UZER et VINEZAC, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport, et à l'organisateur, M. Bernard VIALAR, président de l'association sportive automobile de l'Ardèche (80 rue Jean Jaurès 07600 VALS LES BAINS).

Fait à LARGENTIERE, le 15 novembre 2023, Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Patricia VALMA.

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00008

liste aptitude de l'équipe nautique 2ème semestre 2023 DOC091123-09112023163349



Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe nautique

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours $\;\;$;

 ${f VU}$ la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La liste d'aptitude des spécialistes nautiques (scaphandrier autonome léger, nageurs sauveteurs aquatiques) comprend, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 0 5 OCT. 2023

ELIZEON

date de validation :

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE NAUTIQUE 2023

Conseiller technique sauvetage aqu	ge aqu					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Listo	Unité de
Sergent-chef	BREYSSE	MICHEL	TOURNON-SUR-RHONE / LAMASTRE	Conseiller technique sauvetage aguatique		SAV 3
Adjudant-chef	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SUR-RHONE	Conseiller technique sauvetage aquatique	X 4	SAV 3
Sauveteur aquatique						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	i d	Unité de
Sapeur de 2ème classe	BAILLON	MATTEO	LA VOULTE-SUR-RHONE	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Sergent-chef	BEUCHON	FABIEN	PRIVAS	Sauveteur aquatique	4	0 VV 4
Sergent	BOURHIS	FLORIAN	VALLON PONT D'ARC	Sauveteur aquatique	ζ 4	SAV 1
Sergent	BRAIZE	LOIC	CRTA CODIS / SVRA	Sauveteur aquatique	. 4	2 VAN
Sergent-chef	BREYSSE	MICHEL	TOURNON-SUR-RHONE / LAMASTRE	Conseiller technique sauvetage aquatique	۷ ۵	SAV3
Sergent-chef	BRISSON	JOACHIM	PRIVAS	Conseiller technique sauvetage aquatique	4	SAV 1
Lieutenant	BRUYERE	CEDRIC	SERVICE PLANIFICATION ET PREPARATION OPERATIONNELLE	Conseiller technique sauvetane anuatique	< <	
Adjudant	CACHAU	YOHANN	SVRA / VIV	Conseiller technique sauvetage aquatique	(<	OAV.
Lieutenant	CAUBERT	ELODIE	LE CHEYLARD	Conseiller technique sauvetage aquatique	ζ <	CAV 1
Caporal-chef	CELLIER	RUDY	AUBENAS	Conseiller technique sauvetage aquatique	(4	7 / / / / /
Lieutenant	COUTURIEUX	OLIVIER	VALLON PONT D'ARC	Conseiller technique sauvetage aquatique	۵ ۵	SAV 1
Adjudant	DUFOURT	JEROME	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Conseiller technique sauvetage aguatique	(4	2000
Adjudant-chef	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SUR-RHONE	Conseiller technique sauvetage aguatique	<	2473
sapeur de 1ère classe	EMERY	YANNICK	PRIVAS	Conseiller technique sauvetage aquatique	₹ 4	SAV 1
Adjudant-chef	FOUREL	VINCENT	LAMASTRE	Conseiller technique sauvetage aquatique	۵ ا	247.4
Adjudant-chef	FRELON	JEAN-MARIE	TOURNON-SUR-RHONE	Sauveteur aquatique	. Δ	SAV 1
Sergent-chef	GARNIER	ROMAIN	LA VOULTE-SUR-RHONE	Sauveteur aquatique	. 4	2474
Adjudant-chef	GERARD	OLIVIER	PRIVAS	Sauveteur aquatique	4	2007
Adjudant-chef	LHUILLIER	SEBASTIEN	PRIVAS	Sauveteur aquatique	(4	0 VVV
Adjudant-chef	MADEI RIELI	FIONE	SMOLIG / SIGOO ATAO		-	200

SAV 1

Sauveteur aquatique

CRTA-CODIS / RUOMS

BENOIT

MADELRIEU

Adjudant-chef

	-	_		_		
Adjudant-chef	MOREL	LUDOVICK	RUOMS	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Adjudant-chef	MAURIN	DAVID	TOURNON-SUR-RHONE	Sauveteur aquatique	A	SAV 3
Adjudant	PEYRARD	SEBASTIEN	ST PERAY	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Sergent	PLENET	ERWAN	CRTA CODIS / AUBENAS	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Sergent	POUZET	MANON	SVRA / VLT	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Sergent	RATTIN	PIERRE-ETIENNE	LA VOULTE SUR RHONE	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Adjudant	ROL	YOHANN	ST PERAY	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Sergent-chef	ROUSSEL	ADRIEN	AUBENAS	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Adjudant	TARBOURIECH	SYLVAIN	SUD CEVENNES	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Sapeur de 1ère classe	TEYSSIER	SEBASTIEN	VILLENEUVE DE BERG	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Adjudant	TREMOUILHAC	PIERRE	PRIVAS	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Adjudant	VASSEUR	MICKAEL	AUBENAS	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Sauveteur héliporté Jour et nuit						3
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste val	valeur
Sergent-chef	BRISSON	JOACHIM	PRIVAS	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Adjudant	DUFOURT	JEROME	SVRA	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Adjudant-chef	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SUR-RHONE	Sauveteur aquatique	A SA	SAV 1
Adjudant-chef	FOUREL	VINCENT	LAMASTRE	Sauveteur aquatique	A S	SAV 1
	יינים יום	FICINDO	SWOLIG/ SIGO VEGO	Samptonic activation	× 4	6 111 4

Adjudant-chef	MADELRIEU	BENOIT	CRTA-CODIS / RUOMS	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant	PEYRARD	SEBASTIEN	ST PERAY	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
			_			
Conseiller technique départementa	enta					
		THE REPORT OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TWO				Unité de
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste	valeur
לייניקס לייניקס	PEYRARD	SFRASTIFN	ST PERAY	Conseiller technique scaphandrier autonome léger	A	SAL3
Adjudant	PEYRARD	SEBASTIEN	ST PERAY	Conseiller technique scaphandrier autonome léger	4	

TOTOLIO PER SCHOOL PER						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste	Unité de valeur
Sergent-chef	BRISSON	JOACHIM		Chef d'unité scaphandrier autonome léger	A	SAL2
			SERVICE PLANIFICATION ET PREPARATION			
Lieutenant	BRUYERE	CEDRIC	OPERATIONNELLE	Chef d'unité scaphandrier autonome léger	4	SAL2
Adjudant	DUFOURT	JEROME	SVRA	Chef d'unité scaphandrier autonome léger	4	SAL2

Da	
H	
V	



Unité de valeur

SAL1

Scaphandrier autonome léger qualifié 60 mètres

Emploi

VALLON PONT D'ARC

Centre

Prénom OLIVIER

COUTURIEUX Nom

Lieutenant Grade

Scaphandrier autonome léger qualif

Scaphandrier autonome léger qualit	alit					
Grade	Nom	Prénom	Centre	-		Unité de
Sergent	BRAIZE	LOIC	CRTA CODIS - SVRA	Emploi	Liste valeur	
Adjudant-cnet	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SI IR-RHONE	Scaphandrier autonome léger qualifié 30 mètres		
Sergent	RATTIN	PIERRE-ETIENNE	LA VOULTE SUR RHONF	Scaphandrier autonome léger qualifié 30 mètres		T
				Scaphandrier autonome léger qualifié 30 mètres		
Adjudant	TARBOURIECH	SYLVAIN	SUD CEVENNES	Scaphandrier autonome léger qualifié 30 mètres	4	
Scaphandrier autonome léger qualif	JII.					
Grade	Nom	Prénom	Centre		ALM III	Inité do
Adiindant				Emploi	Liste valeur	3 5
100000	FEYKAKD	SEBASTIEN	ST PERAY	Scaphandrier autonome léger qualifié mélange	K	
Scanbandrior				OS INTO IL DELINE IL DELIN	A SAL 3	m
Scapilatiutier autonome leger qualit						
Grade	Nom	Prénom	Contra			
Adjudant-chef	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SUR-RHONE		Liste valeur	- de
Lieutenant	COUTURIEUX	9		Scaphandrier autonome léger qualifié surface non-libre 60 metres		00
	X 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	OCIVIER	VALLON PONT D'ARC	Scaphandrier autonome léger qualifié surface non-libre 60 metres	200	
Scaphandrier autonome léger qualit	iii			D. D	ONL 60	Q
Grade	Nom	Prénom	Confro			
Sergent-chef	BRISSON	JOACHIM			1.100	
Lieutenant	BRUYERE	CEDRIC	FORMATION OFF		A SNI 200	
Adjudant	DUFOURT	JEROME				8 8
Adjudant	PEYRARD	SEBASTIFN	> 0			3
Sergent	RATTIN	ENNE	E SLIR RHONE		A SNL 200	0 0
	STATE OF THE PROPERTY OF THE P	Land of the second community			SINL 200	3 8
LISTE B : Personnel formé et non inscrit sur liste d'aptitude	nscrit sur liste d'aptitu	nde				00
Sauveteur aquatique						
Grade	Nom	Prénom	Contro			
	200000000000000000000000000000000000000			Emploi		

Grade Nom Prénom Sapeur de 1ère classe CHALBOS AURELIEN Adjudant CHAMP THOMAS	EN PRIVAS LA VOULTE SUR RHONE		Emploi Liste Sauveteur aquatique B
CHAMP			mploi Liste auveteur aquatique B
CHAMP			auveteur aquatique B
CHAMP			auveteur aquatique
CHAMP			<u>m</u>
			Sauveteur acuatione
GABIN Gabeti de leie ciasse	O 100 A BHONAY AND AND A PART OF THE APPROXIMATION		
			Sauveteur acuationa
SOUBEYRAND JOCELYN	N		B
	2010	Vi)	Sauveteur acusticus
Sergen-cher AURELIEN AURELIEN	SAINT-PEMEZE		B
			Sauveteur aquatique



Chef d'unité scaphandrier autonome					
anna.	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste
-chef	GERARD		PRIVAS	Chef d'unité scaphandrier autonome léger	В
		A STATE OF THE STA			
					THE STREET STREET, STR
LISTE C : Personnel non formé ou en cours de formation	cours de formatio	Ut.			
Scanhandrier autonome léger		The state of the s			Management of the Committee of the Commi
THE PROPERTY OF	Nom	Prénom	Centre	Emploi	LISTE
Grade				Company of Company of the Company	C
	PI ENET	ERWAN	CRTA CODIS / AUBENAS	Scaphandrier autoriorite reger)
nieniec Seideill					

Apprenant Sauveteur de Surface					
Om do	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste
Orane		JORDAN	SARRAS	Apprenant Sauveteur aquatique	v
capulai	SONO	JEREMY	ANDANCE	Apprenant Sauveteur aquatique	ပ
sapeur de 1ère classe		ANGE	LA VOULTE-SUR-RHONE	Apprenant Sauveteur aquatique	O
sapeul de Tere classe	~	REMI	LE TEIL	Apprenant Sauveteur aquatique	U
capolar-citel		JEAN ROMAIN	TOURNON-SUR-RHONE	Apprenant Sauveteur aquatique	5
sapeul de Tere classe	VILLOT	GUILLAUME	ANNONAY RHONE AGGLO	Apprenant Sauveteur aquatique	5
caporal de SDD		STEVE	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Apprenant Sauveteur aquatique	ی ر
capolal de Ori	×	OCEANE	CRUAS	Apprenant Sauveteur aquatique	U
caporal		ANDREAS	LA VOULTE-SUR-RHONE	Apprenant Sauveteur aquatique	U
caporal	CNAZNO	HADRIEN	SAINT-PERAY	Apprenant Sauveteur aquatique	U
caporal		PABLO	LAMASTRE	Apprenant Sauveteur aquatique	v
sapeur de Tere classe		THOMAS	SUD CEVENNES	Apprenant Sauveteur aquatique	U
Sergent-cner		SYLVAIN	SAINT-PERAY	Apprenant Sauveteur aquatique	o
caporal		JULIEN	VALS-LES-BAINS	Apprenant Sauveteur aquatique	ပ
lleutenant					

Prénom Centre FABIEN AUBENAS JEAN-PIERRE SAINT-PERAY Sauveteur aquatique + SAL	AUBENAS Sauveteur aquati				
AUBENAS Sauveteur aquati ERRE SAINT-PERAY Sauveteur aquati	AUBENAS Sauveteur aquati	Préno	23	Emploi	
IERRE SAINT-PERAY Sauveteur aquati	IERRE SAINT-PERAY Sauveteur aquati	FARIE	ď	Sa	quatique
SAINT-PERAY Sauvereur aquan	SAINT-PERAY Sauvereur aquan				1001
		-JEAN-	,		dualidue + SAL



07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00010

liste aptitude de l'équipe risques technologiques 2ème semestre 2023 DOC091123-09112023163431



Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe risques technologiques

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi nº 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La liste d'aptitude des spécialistes formés aux risques technologiques (radiologiques, chimiques) comprend, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 0 5 OCT. 2023

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE RISQUES RADIOLOGIQUES 2023

LISTE A : Personnel formé et inscrit sur liste d'aptitude

Conseiller technique risque radiologique	enb					
Grade Commandant SAUREL Personne Compétente en Radioprotection (P	Nom SAUREL n Radioprotection	Prénom SYLVAIN (P)	Centre SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	Emploi Conseiller technique départemental radiologique	Unités de Valeur LISTE RAD 4	A A
Grade Commandant SAUREL Chef de cellule mobile d'intervention radiolog	Nom SAUREL intervention radio	Prénom SYLVAIN log	SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	Emploi PCR	Unités de Valeur LISTE PCR	LISTE
Grade Capitaine Capitaine Lieutenant colonel Lieutenant 1ère classe Commandant Capitaine Capitaine Capitaine Capitaine	Nom ARMAND AUZAS DEFUDES GRUY LADET MONTAGNE PLOYON	Prénom DANIEL DAVID GUILLAUME SEBASTIEN JEAN-PHILIPPE LUDWIG JEROME	GROUPEMENT TERRITORIAL CENTRE GROUPEMENT TERRITORIAL SUD GPT PILOTAGE SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE GROUPEMENT OPERATIONNEL PRIVAS ANNONAY-RHONE-AGGLO	Chef de cellule mobile d'intervention radiologique	Unités de Valeur LISTE RAD 3 A	LISTE
Grade Lieutenant Lieutenant 2ème classe Adjudant Adjudant Adjudant Adjudant Adjudant Adjudant	Nom ANDRE BLACHON CARBALLO CHOVIN COMBET COUTURIER FRELON GAMBA	Prénom DANIEL YOANN YVES GILLES SYLVAIN PASCAL JEAN-MARIE ERIC	Centre SAINT-REMEZE GPT PILOTAGE PRIVAS TOURNON-SUR-RHONE ANNONAY - VILLEVOCANCE TOURNON-SUR-RHONE TOURNON-SUR-RHONE TOURNON-SUR-RHONE LA VOULTE-SUR-RHONE	Emploi Chef d'équipe intervention radiologique	Unités de Valeur LISTE RAD 2 A RAD 2 A	ISTE

			SERVICE LEGISLACE USE IN ELEGISLACE			*
Commandant	LEPAULIMIER	LIOINEL		Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2	A
Sergent-chef	MERLE	ANAIS	CRUAS	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2	A
Sergent chef	MILLOT	CAROLINE	SVKA	Chef d'équine intervention radiologique	RAD 2	A
Adiidant	PAILLASSON	OLIVIER	TOURNON SUR KHONE	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2	A
מון	ROUMEAS	JOHANN	LA VOULTE SUR RHONE	otter a equipe intervention redictoring	RAD 2	⋖
Adjudanı	DINID CALL	STEDHANE	TOURNON SUR RHONE	Cher d'equipe intervention radiologique	2000	٥
Adjudant	KEBENDEININE	מוטועון וויין וויין	I E TEII	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2	
Lieutenant 1ère classe	SALLES	MICKAEL	TO I DNON SI IB BHONE	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2	⋖
Sergent	TAVENARD	REMI	LOURNON SOR KTONE	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2	A
Lieutenant 1ème classe	TERRASSE	STEPHANE	PRIVAS OFFINAL OPERATIONNELLE -			
		ANV VINTE	AUBENAS	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2	∢ <
Lieutenant 1ère classe Sergent-chef	VERMOREL	BERTRAND	LE TEIL	Chef d'équipe intervention radiologique	KAD 2	<u> </u>
Equipier intervention radiologique					Unités de Valeur LISTE	urLIST
	Mom	Prénom	Centre	Emploi	0 0 0	٥
Grade Caporal de SPP	GRUET	CYPRIEN	AUBENAS	Equipler intervention rationgrique	1	
radiologique			Simple Co	Emploi	Unités de Valeur	
Grade	Nom	Prénom	Centre	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	4
Adjudant-chef	ARNAUD	100	LE CHEYLARD	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	4
Lieutenant	ANGLADE FEZ	1	SUD VALLEE DO RHOIXE D'AIGEOITE	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	A
Adjudant	BONNAUD	DENIS	LARGENIIERE	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	A
Sergent chef	CHAUMARD	Cyril	SERVICE MISE EN ŒUVRE UPERA HOININELLE	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	٨
Commandant	DECORME	PATRICE	SARRAS	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	A
Adii dant chef	DESPREAUX	Nicolas	Le POUZIN	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	4
Adjudant	JALADE	SEBASTIEN	SUD CEVENNES	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	4
Adjudant	MORTAS	LOIC	SVRA SERVICE PREPARATION PLANNIFICATION		RAD 1	4
Lieutenant 2ème classe	MICHELON	ERIC		Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	V
Adjudant	POCHET	LOIC	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE		1	
Equipier reconnaissance						
radiologique			Contra	Emploi	Unités de Valeur LISTE	eur LIS
Grade	Nom	Prenom		Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	4
Caporal	ARNAUD		3VXX - CE - CE	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	∢
Caporal chef	MARTORELL	LUC	LA VOCETE MONTENTANT	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	∢

Sapeur de 1ère classe Sapeur 1ere classe Caporal	SARTRE VIGOUROUX YAYA	NICOLAS THOMAS ELYAS	LE CHEYLARD JOYEUSE LE TEIL	Equipier reconnaissance radiologique Equipier reconnaissance radiologique Equipier reconnaissance radiologique Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1 A RAD 1 A A BAD 1
LISTE B : Personnel formé et non inscrit sur liste d'aptitude Chef de cellule mobile d'intervention radiologique	et non inscrit sur	liste d'aptitude			- OX
Grade Lieutenant Chef d'équipe intervention radiologique	Nom ARGAUD	Prénom REMI	Centre	Emploi Chef de cellule mobile d'intervention radiologique	Unités de Valeur LISTE RAD 3 B
Grade Adjudant Chet d'equipe reconnaissance	Nom MAURIN	Prénom DAVID	Centre TOURNON-SUR-RHONE	Emploi Chef d'équipe intervention radiologique	Unités de Valeur LISTE RAD 1 B
Grade Adjudant-chef Lieutenant Lieutenant Adjudant Lieutenant Adjudant Cleutenant Adjudant-chef Adjudant-chef Equipier reconnaissance	Nom DELETRAZ FONTANEL GAILLARDON GUALANO MARCOUX PLANET	Prénom JULIE CLEMENT CYRIL NICOLAS GRÉGORY STEPHANE	Centre SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE GROUPEMENT OPERATIONNEL ST PERAY LE TEIL SARRAS JOYEUSE - AUBENAS	Emploi Chef d'équipe reconnaissance radiologique	Unités de Valeur LISTE RAD 1 B RAD 1 B
	Nom MORFIN POISSON SAN NICOLAS	Grade Nom Prénom Sergent MORFIN ADRIEN Caporal-chef POISSON FREDERIC Caporal-chef SAN NICOLAS MICKAEL	Centre LAMASTRE SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE LE TEIL	Emploi Equipier reconnaissance radiologique Equipier reconnaissance radiologique Equipier reconnaissance radiologique	Unités de Valeur LISTE RAD 1 B RAD 1 B RAD 1 B RAD 1 B



apprenant RAD

		Define	Cantra	Emploi	Unités de Valeur LISTE	r LISTE
Grade	Nom	TIENTINI IN	SWRA	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	O
Sergent	CHALIAS	COCIA	SANJE TE / ALIBENAS	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	ပ
Caporal Chef	CHALANCON	кету		or missolation of the state of	UVA GOV	C
Caporal	COLLUS	ADRIEN	TOURNON-SUR-RHONE	Apprenant Kisque Kadiologique	מאין דיאל	,
Capolai	2 2	FABIEN	IVALS-LES-BAINS	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	ပ
Sapeur de 1ere classe	JOLY	MANION	TOTALINON-SITE-RHONE	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	ပ
Caporal	GRANDCOLAS IMANON	MANOIN		alipipolojbea alipsia tacacasa	APP RAD	C
\di\don't	ZI.	GREGORY	SVRA	אלומיים ואופלתה ואמיים מאלים) (
Adjudant	NSI ICO	KIIIAN	I F TEIL	Apprenant risque chimique	APP RCH	ر
Caporal	COOSIIN	NEION				
SORTIR DES LISTES						
		Dránom	Contract to	Emploi	Unités de Valeur LISTE	IL LISTE
Grade		Hollari	SAVIGO	BCB	PCR	4
Sapeur 1ere classe	ARSAC	FABIEN	PKIVAS		00000	(
	EANE	IORDAN	SARRAS	Apprenant Risque Radiologique	APP NAU)



date de validation :

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE RISQUES CHIMIQUES 2023

Conseiller technique risque chimique						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de	the state of the state of
Commandant	SAUREL	SYLVAIN	SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	Conseiller technique départemental risque chimique	RCH 4	
Chef cellule mobile d'intervention chimique					2	ζ.
Grade	Mom	Prénom	Contra		Unités de	
Capitaine	ARMAND	DANIEI	SPOLIDEMENT CENTER	Emploi	Valeur	LISTE
Capitaine	AUZAS	DAVID	GPOLIDEMENT TERRITORIAL STIR	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	⋖
Lieutenant-colonel	DEFUDES	GUILLAUME	GPT PILOTAGE	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A
Lieutenant 1ère classe	GRUY	SEBASTIEN	SID VALLEE DIL BHONE D'ABDECHE	Chet cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	4
Commandant	LADET	JEAN-PHILIPPE	GROLIDEMENT OPERATIONNEL	Chet cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	4
Commandant	LEPAULMIER	LIONEL	SERVICE TECHNIQUE BATIMENT	Cher cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	Α
Capitaine	MONTAGNE	LUDWIG	PRIVAS	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A
Capitaine	PLOYON	JEROME	ANNONAY RHONE AGGLO	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	∢ <
Chef d'equipe intervention risque chimique						<u>c</u>
Grade	Nom	Prénom	Centre		Unités de	
Lieutenant	ANGLADE FEZ	JEROME	SIID VALLEE DIL BUONE DIABBECLIT		Valeur	LISTE
Lieutenant 2ème classe	BLACHON	YOANN	CROLIDEMENT BILOTACE	Chet d'equipe intervention risque chimique	RCH 2	4
Adjudant	BONNAUD	DENIS	SERVICE ODEDATIONS ADDITIONS	Chef d'equipe intervention risque chimique	RCH 2	⋖
Adjudant	CARBALLO	YVES	DRIVAS	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	⋖
				Chet d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Sergent-chef	CHAUMARD	Cyril	SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	Chef d'équipe intervention risque chimique	0	<



Adjudant	CHOVIN	GILLES	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adiudant	COMBET	SYLVAIN	ANNONAY - VILLEVOCANCE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	А
Adjudant	COUTURIER	PASCAL	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	А
Commandant	DECORME	PATRICE	SARRAS	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	FRELON	JEAN-MARIE	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	А
Adjudant	GAMBA	ERIC	LA VOULTE-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	JALADE	SEBASTIEN	SUD CEVENNES	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
l ieutenant	MARCOUX	GRÉGORY	SARRAS	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	PAILLASSON	OLIVIER	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	А
Adjudant	POCHET	LOIC	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	REBENDENNE	STEPHANE	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	SALIES	MICKAFI	I E TEIL	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Lieuteriaint zerire ciasse		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	ANOHA GITS NONGIOT	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	۵
Sergent	IAVENARD	KEIMI	LOURINGIA SOIL IN TOINE			(
l ieutenant 1ère classe	TERRASSE	STEPHANE	PRIVAS	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	А
AUDIOUGHA			SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE-			
Lieutenant hors classe	VIDAL	MAXIME	AUBENAS	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	Υ
Sergent	VERMOREL	BERTRAND	LE TEIL	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A

Faminier intervention risane chimiane					Control Sec	97
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur LISTE	LISTE
Canoral	ARNAUD	GAETAN	SVRA - LE TEIL	Equipier intervention risque chimique	RCH 2	A
Caporal-chef	CHALANCON	REMI	LA VOULTE-SUR-RHONE	Equipier intervention risque chimique	RCH 2	A
Caporal	GRANDCOLAS	MANON	TOURNON-SUR-THONE	Equipier reconnaissance risque chimique	RCH 2	A
Caporal	GRUET	CYPRIEN	AUBENAS	Equipier intervention risque chimique	RCH 2	A
is locks				A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O		

Chef d'équipe reconnaissance risque chimique						
					ø	
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi		LISTE
Adjudant-chef	ARNAUD	PASCAL	LE CHEYLARD	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Adjudant-chef	DESPREAUX	Nicolas	LE POUZIN	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Caporal-chef	MARTOREL	TNC	LA VOULTE-SUR-RHONE	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Adiudant	MORTAS	LOIC	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	А
Adjudant	MERLE	ANAIS	CRUAS	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	А
Sergent chef	MILLOT	CAROLINE	SVRA	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Lieutenant 2ème classe	MICHELON	ERIC	SERVICE FORMATION - LE TEIL	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Adjudant	ROUMEAS	JOHANN	LA VOULTE-SUR-RHONE	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	А



LISTE C : Personnel non formé ou en cours de formation	n cours de formation				
Apprenant RCH					
Grade	Nom				
		Prénom	Centre		
Sergent	CHALIAS	QUENTIN	V (1/0)	Emploi	Valeur I ISTE
Lieutenant			ANAO ANAO	Apprenant risque chimis	
	GAILLARDON	CYRIL	SAINT-PERAY	anhii ii o anhoi	APP RCH C
Sapeur de 1ère classe	JOLY	FABIEN	N S-I IS BY	Apprenant risque chimique	APP RCH C
Caporal	NIS	GREGORY	VIIIO PAINO	Apprenant risque chimique	APP RCH
Sapeur de 1ère classe	PITRE		SVKA	Apprenant risque chimique	
Canora		нисо	MONTPEZAT		APP RCH C
opoda	COUSIN	KILIAN	LE TEIL	Apprenant risque chimique	APP RCH C
SORTIR DES LISTES		-		Apprenant risque chimique	APP RCH
Grade	Nom	Prénom			
caporal	BADEL		Centre SARRAS	Emploi	Unités de



Nom Prénom Centre Emploir COLLUS ADREN TOURNON-SUR-RHONE Equipier reconnaissance fraque chimique COLLUS LE TEIL Equipier reconnaissance fraque chimique VAVA ELYAS LE TEIL Equipier reconnaissance fraque chimique VAVA ELYAS LE TEIL Equipier reconnaissance fraque chimique VAVA ELYAS LE CHEYLARD Equipier reconnaissance risque chimique VICOLAS LE CHEYLARD Equipier reconnaissance risque chimique VICOLINOUX THOMAS LE CHEYLARD Chef d'équipe intervention risque chimique Nom Prénom Centre Chef d'équipe intervention risque chimique Nom Prénom Centre Chef d'équipe intervention risque chimique FONTANIEL CIEMENT GPTDE LA COORINATION OPERATIONNELLE Chef d'équipe reconnaissance risque chimique Nom Prénom Centre Centre Chef d'équipe reconnaissance risque chimique Nom Prénom Centre Centre Chef d'équipe reconnaissance risque chimique					Unités de Valeur	LISTE
Prénom Centre Emploi Unités de Valeur Lourandour isque chimique Valeur Valeur Lourandour isque chimique Nateur Lourandour Lourandour isque chimique RCH 2 BCH 3 BCH 1 Intés de Valeur Lourandour Insque chimique BCH 1 Intés de Valeur Lourandour Insque Chimique	Nom COLLUS HURTIER YAYA SARTRE VIGOUROUX	Prénom ADRIEN PIERRE ELYAS NICOLAS THOMAS	Centre TOURNON-SUR-RHONE LE TEIL LE TEIL LE CHEYLARD JOYEUSE	Equipier reconnaissance risque chimique	Barrier and the second	
Nom Prénom Centre Emploi Chef d'équipe intervention risque chimique Valeur Valeur PLANIET STEPHANE JOYEUSE Chef d'équipe intervention risque chimique RCH 2 B PLANIET STEPHANE JOYEUSE Chef d'équipe intervention risque chimique RCH 2 B Nom Prénom Centre Centre Chef d'équipe reconnaissance risque chimique RCH 1 Inités de Valeur FONTANEL CLEMENT GPT DE LA COORINATION OPERATIONNELLE Chef d'équipe reconnaissance risque chimique RCH 1 Inités de Valeur Nom Prénom Centre Centre Centre Chef d'équipe reconnaissance risque chimique RCH 1 Inités de Valeur	crit sur liste d'apt	iitude				
Nom Prénom Centre E CHEYLARD Chef d'équipe reconnaissance risque chimique RCH 1 Valeur Valeur Valeur Valeur Valeur Valeur Valeur Valeur Valeur RCH 1 IE CH DE LA COORINATION OPERATIONNELLE Chef d'équipe reconnaissance risque chimique RCH 1 IR Inités de Valeur Nom Prénom Centre TOURNON-SUR-RHONE Equipier reconnaissance risque chimique RCH 1 RCH 1	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	Prénom DAVID STEPHANE	Centre TOURNON-SUR-RHONE JOYEUSE	Emploi Chef d'équipe intervention risque chimique Chef d'équipe intervention risque chimique	Unités de Valeur RCH 2 RCH 2	LISTE B B
Duités de Centre Centre Equipier reconnaissance risque chimique RCH 1	Chef d'equipe reconnaissance rayer chimique Grade Sergent-chef Lieutenant Chef d'equipe reconnaissance rayer Nom ARNAUD FONTANEL	Prénom PHILIPPE CLEMENT	Centre LE CHEYLARD GPT DE LA COORINATION OPERATIONNELLE	Emploi Chef d'équipe reconnaissance risque chimique Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	Unités de Valeur RCH 1 RCH 1	LISTE B B
	wow N	Prénom A DRIFN	Centre TOURNON-SUR-RHONE	Emploi Equipier reconnaissance risque chimique	Unités de Valeur RCH 1	LISTE



07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00009

liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste DOC091123-09112023163408



Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi nº 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 0 5 OCT. 2023

Laboretiete,



date de validation :

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE PREVENTION 2023

	5000	
	9333	
	0.000	
	1028	
	- 50:35	
	1200	
	594	
	o.	
١	-	
ı		
ı		
1		
ı	-	
ı	1000	
١	•	
ı	~	
ı		
ı	4.02	
ı	-	
ı	ı c	
ı	-	
ı		
ı	• "	
١		
ı		
ı	_	
ı	CPSCh	
ı		
ı	_	
ı	200	
ı	100	
ı		
ı		
ı	39.00	
ı	-	
ı		
ı		
ı	_	
ı		
ı		
ı	100	
ı		
ı		
ı	_	
ı	_	
ı		
ı	1899	
ı	3700	
ı	1	
ı		
ı	_	
ı	_	
ı	_	
ı		
ı	-	
ı	-	
ı		
ı		
1	• 0	
ı		
J		
ı	-	
ı		
ı	-	
ı		
ı		
ı		
J	v	
ı		
	-	
ı		
J	ų.	
ı	2	
	ľď	
	P	֡
	P	֡
	P.	
	٠ P	
	. P.	
	A · Pe	
	A · Pe	֡
	A · Pe	֡
	A · Pe	֡
	= A · Pe	֡
	FA·Pe	֡
	P A · Pc	֡
	TF A · Pe	֡
	TF A · Pe	֡
	TE A · Pe	֡
	STF A · Pe	֡
	STFA · Pe	֡
	ISTE A · Pe	֡
	ISTE A · Pe	
	I ISTE A · Pe	
	I ISTE A · Personnel formé inscrit sur liste d'antitude	

Chef de service prévention						
Grade	Nom	Prénom Centre	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Lieutenant-colonel de SPP	DEFUDES	GUILLAUME	ILLAUME PILOTAGE STRATEGIQUE - QVS	Chef de service prévention	PRV3	Þ
Commandant	BAGOU	Bruno	GROUPEMENT NORD	Chef de service prévention	PRV3	A
Commandant	BOURGOIS	Rémi	PLANIFICATION ET PREPARATION OPERATIONNELLE	Chef de service prévention	PRV3	4

Préventionniste						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Lieutenant	ANDRE	DANIEL	SAINT-REMEZE	Préventionniste	PRV2	∢
Capitaine de SPP	AUZAS	DAVID	AUBENAS	Préventionniste	PRV2	∢
Lieutenant SPP 1ère classe	BARROUN	EMMANUEL	LA VOULTE-SUR-RHONE - PRIVAS	Préventionniste	PRV2	4
Lieutenant SPP 2ème classe	BLACHON	YOANN	GROUPEMENT TERRITORIAL NORD	Préventionniste	PRV2	4
Lieutenant hors classe	BRAU	JORIS	ST PERAY	Préventionniste	PRV2	4
Lieutenant SPP 1ère classe	CONTESSE	SEBASTIEN	SERVICE OPERATIONS - RUOMS	Préventionniste	PRV2	4
Lieutenant SPP 1ère classe	COURTIAL	ERIC	GESTION DES RISQUES ET CONSEILS AUX COLLECTIVITES	Préventionniste	PRV2	4
Capitaine de SPP	DELOBRE	FABIEN	TOURNON-SUR-RHONE	Préventionniste	PRV2	∢
Lieutenant-colonel	DOSDAT	GUILLAUME	DDSIS	Préventionniste	PRV2	∢
Commandant de SPP	FAZENDEIRO	PHILIPPE	GROUPEMENT CENTRE	Préventionniste	PRV2	4
Capitaine de SPP	FILLON	JEAN- PHILIPPE	GESTION DES RISQUES ET CONSEILS AUX COLLECTIVITES	Préventionniste	PRV2	A
Capitaine de SPP	MONTAGNE	LUDWIG	PRIVAS	Préventionniste	PRV2	A

PAILLASSON		GENTION DES RISCOES ET CONSEILS ADV			122
	OLIVIER		Préventionniste	PRV2	A
		TOURNON-SUR-RHONE			
Capitaine de SPP PLOYON JERC	JEROME	ANNONAY RHONE AGGLO	Préventionniste	PRV2	4
Lieutenant de SPP SOUCHE JERC	JEROME	GESTION DES RISQUES ET CONSEILS AUX Préventionniste COLLECTIVITES- AUBENAS	Préventionniste	PRV2	Ą
Lieutenant SPP hors classe VIDAL MAXI	MAXIME	CRTA CODIS - AUBENAS	Préventionniste	PRV2	A

			LISTE B. Personnel forme et non inscrit sur liste a aptitude	aoni		
Chef de service prévention						
Grade	Nom	Prénom Centre	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Lieutenant-colonel	LARATTA	ALAIN	DIRECTION	Chef de service prévention	PRV3	8
Commandant de SPP	CHAMPETIER	JEAN-LUC	GESTION DES RISQUES ET CONSEIL AUX COLLECTIVITES	Chef de service prévention	PRV2	В
Colonel	COURTIAL	JEAN-LUC	GESTION DES RISQUES ET CONSEIL AUX COLLECTIVITES	Chef de service prévention	PRV2	В

Préventionniste						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Lieutenant 1ère classe	FIALON	VINCENT	CRTA CODIS	Préventionniste	PRV2	В
Lieutenant-colonel	LADET	JEAN-PHILIPPI	JEAN-PHILIPP GROUPEMENT OPERATIONNEL	Préventionniste	PRV2	В
Commandant de SPP	LEPAULMIER	LIONEL	SERVICES TECHNIQUE ET BATIMENT	Préventionniste	PRV2	В
Lieutenant-colonel de SPP	MATHEVET	JEAN-PAUL	JEAN-PAUL PILOTAGE STRATEGIQUE	Préventionniste	PRV2	В
Commandant	SAUREL	SYLVAIN	MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE	Préventionniste	PRV2	В
Lieutenant hors classe	WOLF	EMMANUEL	CRTA CODIS - AUBENAS	Préventionniste	PRV2	В

Agent de prévention						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Caporal	BILLEAU	DAVID	LE TEIL	Agent de prévention	PRV1	В



Adjudant	BONNET	THIERRY	ANNONAY RHONE AGGLO	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	BOUCHARDON	MICKAEL	CRTA CODIS - AUBENAS	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	BROUSSET	BENOIT	PRIVAS	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	BRUGAL	SEBASTIEN	LE TEIL	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	CARBALLO	YVES	PRIVAS	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	CARLE	NICOLAS	SAINT-PERAY	Agent de prévention	PRV1	В
Lieutenant	CHAZAL	JEAN- FRANCOIS	ANNONAY RHONE AGGLO	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	CHOVIN	GILLES	TOURNON-SUR-RHONE	Agent de prévention	PRV1	В
Lieutenant	GAILLARD	FREDERIC	ANNONAY RHONE AGGLO	Agent de prévention	PRV1	В
Lieutenant	GOUVERNET	ERIC	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Agent de prévention	PRV1	В
Lieutenant 1ère classe	GRUY	SEBASTIEN	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Agent de prévention	PRV1	В
Sergent	HERAUD	VINCENT	SAINT-PERAY	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	JALADE	SEBASTIEN	CRTA-CODIS	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	JAUSSENT	MICKAEL	AUBENAS-PRIVAS	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	LIEUTIER	PATRICE	ANNONAY RHONE AGGLO	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	MADELRIEU	BENOIT	CRTA-CODIS	Agent de prévention	PRV1	В
Lieutenant	MICHELON	ERIC	CFIS	Agent de prévention	PRV1	В
Sergent	MUNCH	SEBASTIEN	AUBENAS	Agent de prévention	PRV1	В
Lieutenant de 2ème classe	Porcu	MICHAËL	CENTRE DE FORMATION D'INCENDIE	Agent de prévention	PRV1	В
Adjudant	RAMBAUD	DOMINIQUE	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Agent de prévention	PRV1	В
Lieutenant	SALLES	MICKAEL	LE TEIL	Agent de prévention	PRV1	В
Lieutenant	TERRASSE	STEPHANE	PRIVAS	Agent de prévention	PRV1	В

		LISTE C : Pe	E C : Personnel non formé ou en cours de formation	nation		
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Adjudant	BOUCHARDON	MICKAEL	CRTA-CODIS	Agent de prévention	PRV1	ပ
Adjudant	RAMBAUD	DOMINIQUE	DOMINIQUE SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Agent de prévention	PRV1	O
Adjudant	JALADE	SEBASTIEN	SEBASTIEN SUD CEVENNES	Agent de prévention	PRV1	O
Adjudant	JAUSSENT	MICKAEL	AUBENAS	Agent de prévention	PRV1	O
Adjudant	CARLE	NICOLAS	SAINT PERAY	Agent de prévention	PRV1	O



Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
ant SPP 1ère classe	BERNARD	FREDERIC	AUBENAS - LAVILLEDIEU	Préventionniste	PRV2	4



07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00013

liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique 2ème semestre 2023 DOC091123-09112023163729



Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi nº 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique ;

VU les résultats des tests opérationnels d'aptitude et des épreuves pratiques certificatives CYN1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La liste d'aptitude des spécialistes formés à la cynotechnie comprend, pour la période du 1 er juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin. **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le

Sopple ELIZEON

date de validation:

LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE CYNOTECHNIQUE 2023

LISTE A : Personnel formé inscrit sur liste d'adptitude

				The second of th				
Emploi	QUALIFICATION	Grade	Nom	Prénom	NOM DU	APTITUDE	APTITUDE APTITUDE	Contro
					CUIEN	QUES I AGE	QUESTAGE DECOMBRE	9000
Chef de section								
cynotechnique référent départemental	CYN3/K3/K1	Sergent-chef	BEZZAZI	CHRISTOPHE	PYRRHUS	Ino	Ino	GROUPEMENT TERRITORIAL
Chef de section								SUD
cynotechnique	CYN3/K3/K1	Lieutenant	MERLAND	DIDIER	MALOU	Ino	ino	VERNOLIY EN VIVABALO
								CENTOCA EN VIVARAIS
Emploi	OHALIEICATION			1 大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大	IIO MON	- China		

						The state of the s		
Emploi	OHALIFICATION	C P C A C			NOW DIE	ABTITIBE		
	NO USA	diade	MoM	Prénom	20 1100	AP III UDE	APTITUDE	
Conductory reprised	CONTAINS				CHIEN	QUESTAGE	DECOMBRE	centre
conductal cymotecinique	CINIXI	Sapeur de 1ère classe	DALLANEGRA	CIVOLO	14410	(1	
Condition of a second				OLIVALD	MALO	Ino	Ino	I AVII I ENIELI
conducted cynolectifique	CYN1/K1	Sergent-chef	DENIC	Listing				ביייורטורט
		10110 31106:00	INCINC	GOILLAUME	NO	50	====	VEDNOUS WITH VIOLEN
Conducteur cynotechnique	CYN1/K1	Sornont chof	11110				100	VERNOUX EN VIVARAIS
	1311111	oci dell'-cilel	RUEL	SEBASTIEN	OWEN	= -	===	
Conducteur cynotechniaus	CVNIAIVA				NITTO	100	100	ROCHEPAULF
congacoa conoconindae		Sergent	VALETTE		LACTOY!	:::(
				COILLAUINE	TOINE	Ino	Ino	AI ROLISSIEDE
								LECONOSILNE PLANCES PARTIES AND

CRTA-CODIS TOURNON

Centre

DECOMBRE OUI

QUESTAGE OUI

Sans chien

MAGALI

GODOYE

Adjudant Sergent

CYN2/K2

Chef d'unité cynotechnique Chef d'unité cynotechnique

CHIEN



		LISTE B : Pe	rsonnel formé no	LISTE B : Personnel formé non inscrit sur liste d'adptitude	adptitude			
Emploi	QUALIFICATION	Grade	Nom	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE APTITUDE QUESTAGE DECOMBRE	APTITUDE DECOMBRE	Centre
Conducteur cynotechnique	CYN1/K1	Sapeur de 1ère classe	TROUILHAS	ISABELLE	YOf			LARGENTIERE

Emploi QUALIFICATION Apprenant Cynotechnique Module C/CYN1	TION		THE PROPERTY OF THE PROPERTY O		IIG MON	ADTITION	ADTITIDE	
		Grade	Nom	Prénom	CHIEN	QUESTAGE		Centre
	YN1	Caporal	AUTHELIN	THOMAS	OSFO			VALLON PONT D ARC
Chaf d'unité avactechaigne Module C/CYN1	YN1	Sergent	BATTAGLIA	ANOUK	SKIP			TOURNON
	C	Adjudant	GODOYE	MAGALI	TAÏKO			CRTA-CODIS
	O	Lieutenant	MERLAND	DIDIER	SAMY			VERNOUX EN VIVARAIS

			SORTIR D	SORTIR DES LISTES				
Emploi	QUALIFICATION	Grade	Nom	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE APTITUDE	Centre
Conducteur cynotechniaue	CYN1/K1	Sergent	DESBOS	MARC	HOULIGAN	Ino	INO	VERNOUX EN VIVARAIS
Chef d'unité cynotechnique	CYN2/K2/K1	Adjudant-chef	ESTEOULE	YANN	JUNIOR			LA VOULTE SUR RHONE
Candinatoring Company and Company	CYN1/K1	Caporal	HERZOG	ALEXANDRE	MANGO			JOYEUSE



07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00011

liste d'aptitude de l'équipe feux dirigés 2 ème semestre 2023 DOC091123-09112023163646



Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe feux dirigés

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions règlementaires du code forestier ;

 ${f VU}$ le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

 ${f VU}$ l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et validation des acquis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés comprend, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté

ARTICLE 2:

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 0 5 OCT. 2023

Sophie ELIZEON



LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE FEUX TACTIQUES-BRÛLAGES DIRIGES 2023

LISTE A : Personnel formé et inscrit sur liste d'aptitude

epartementale		The second second second second				
ade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	linta	33-0
printaine	בטויטו	0:0010			Hale	Qualification
rain C	TAUAL	CEDRIC	VALS-LES-BAINS	4		
				l cabolisable de l'edube debattementale	A	IRD2

responsable feu tactique						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi		
lieutenant SPP 1ère classe	REPNIADO	CDEDEBIO			Iste	Qualification
000000000000000000000000000000000000000	CHANNE	PREDERIC	AUBEINAS - LAVILLEDIEU	Responsable ferr factions	4	
ieutenant	BOURGEAC	HII IDDE	ILICAC			202
			מאססטן	Responsable feu tactique	•	000
ieutenant	FARGIER	IEBOME	DDIVAC			BUZ
	1101111	SELVOIME	CANAL	Responsable feu tactique		000
Canitaine	באווסב	Oldano			_	BU2
apitallic	ם איט איז	CEDRIC	VALS-LES-BAINS	Responsable feet factions		
adindoot about				aphica racindos.	1	BD2
djudanit-criei	MANEVAL	NICOLAS	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Document of the state of the succession of the s		
100000				l'aspoilsable leu lacildue	1	RD2
leutenant	KOUKE	THIERRY	LARGENTIERE	Dogogophic fars to the state of		100
The state of the s				vespousable led tactique	-	RD2
leuteriant SPP Tere classe	KOOX	DIDIER	SERVICES TECHNIQUES - VALS-I ES-BAINS	Doongoople factorities		200
				responsable led tactique	-	כחם

chef de chantier brûlage dirigé						
Grade	Nom	Prénom	Centre	iolumi		
lieutenant SPP 1ère classe	RERNARD	CDEDEDIO		Linpion	Qualification	no
	China	LACUENIC	AUBENAS - LAVILLEDIEU	Chef de chantier hrûlage diriné	Š	
lieutenant	BOURGEAC	PHILIPPE	LUSSAS		BUI	
100000000000000000000000000000000000000				Cher de chantier brülage dirigé	RD1	
lleutenant	FARGIER	JEROME	PRIVAS	و المراجعة	- 00	
ociotico o	100			Crief de chantier bruiage dirige	IBD1	
capitallie	FAURE	CEDRIC	VALS-LES-BAINS	Chof do chanting hands and in it		
polition tohot				Circl de criarinel bluiage dirige	BD1	
adjudant-cnei	MANEVAL	NICOLAS	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Chaf de chantier brûloan diziak		
lieutenant	BOLIDE	YOU'LL	L CULT	ouch de criatines blande dirige	BD1	
	INCOINE.	TARAILLI	LAKGENIEKE	Chef de chantier hrûlage dirigé		
lieutenant SPP 1ère classe	ROUX	DIDIER	SEBVICES TECHNICITED VALOUES AND	A Samuel State of the Samu	BD1	
			OFICE SECTION COES - VALS-LESSENS	Chef de chantier brûlage diriné	700	
lieutenant	SIBILLE	NICOLAS	VALS-I ES-BAINS		DDI	
		1000		Chef de chantier brûlage dirigé	PO4	
lieutenant	PORCU	MICHAËL	SERVICE OPERATIONS - ALIBENAS		- 00	
				Chat do chantier brillian and and and and and and and and and a		

					Control of the Contro	
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	liste	Qualification
caporal-chef de SPP	ARNAUD	ALEXANDRE	PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent-chef	AUBERT	YOANN	LA VOULTE-SUR-RHONE	Equipier brûlage dirigé	Α	BD1
sergent-chef	AUZAS	SAMUEL	AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	AUZAS	XAVIER	LAVILLEDIEU	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sapeur de 1ère classe	BEYDON	VINCENT	VALS-LES-BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant de SPP	BOUCHARDON	MICKAEL	SERVICE OPERATIONS - AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	Α	BD1
adjudant	COURTIAL	YOHANN	CHALENCON	Equipier brûlage dirigé	Α	BD1
sergent	DOUTTE	MAXIME	LE POUZIN	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	DURAND	JULIEN	VALS-LES-BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	DURAND	TONY	PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	FEROUL	FABIEN	AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant-chef	GAUTHIER	GAEL	VALS-LES-BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	GUILLOT	STEVE	LE TEIL - PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	JOURDAIN	GUILLAUME	LE TEIL - SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
caporal	JOURDAN	JEROME	SAINTE-EULALIE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
caporal-chef	JOUVE	DAMIEN	PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	LHUILLIER	SEBASTIEN	PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	LIEUTIER	PATRICE	ANNONAY RHONE AGGLO	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
caporal-chef	LOULIER	EMMANUEL	SAINT-PIERREVILLE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	MOREIRA	MANUEL	JOYEUSE - LARGENTIERE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	MOUNIER	JEROME	SERVICE OPERATIONS	Equipier brûlage dirigé	Α	BD1
Sergent	RAMAUX	BERENGERE	VALS LES BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
caporal	PREVOT	LOIC	VALS-LES-BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
lientenant	REYNAUD	PHILIPPE	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	Equipier brûlage dirigé	А	BD1
sergent	RIVIERE	LUDOVIC	JOYEUSE	Equipier brûlage dirigé	4	BD1
adjudant	ROURESSOL	VINCENT	LE TEIL - LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	SALTEL	GUILLAUME	CRUAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	VALLA	JEAN NICOLAS	JEAN NICOLAS JOYEUSE- AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
tueprije	VEYRENC	LIONEL	AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1

DA	
7	

Qual BD1 BD1 BD1

B B B

	ı
	ı
	ı
	ı
	ı
	ı
	ı
	ı
	ı
O	ı
ŏ	ı
Ŧ.	ı
₽	ı
₽	ı
Q	ı
a	1
100	ı
u	ı
O	ı
ب	ı
S	ı
Ξ	ı
_	ı
3	ı
S	ı
·	ı
=	ı
$\bar{\mathbf{o}}$	1
Ö	L
c	ı
500	ı
_	ı
0	1
č	ı
200	ı
ē	ı
ε	ı
	1
0	1
-	ı
4	1
~	1
≒	1
F	1
ö	1
'n	1
6	1
ŏ	1
900	1
മ	1
	1
ш	ı
83	1
ഗ	1
25	ı
LISTE B personnel forme non inscrit sur liste d'aptitude	4

Equipier brûlage dirigé	Equipier brülage dirigé	Emploi liste Qualification Equipier brûlage dirigé A RD1
COUCOURON VALS-LES-BAINS		Centre LE CHEYLARD
BERNARD		Prénom DENIS
MASCLAUX MAZAT		Nom ARNAUD
adjudant sapeur de 1ère classe	A supprimer des listes	Grade sergent-chef



07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00012

liste d'aptitude du groupe recherche et d'intervention en milieu périlleux 2ème semestre 2023 DOC091123-09112023163705



Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant inscription sur la liste d'aptitude du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi nº 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux Interventions en Site Souterrain ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux comprend, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 0 5 0CT. 2023

Sophie ELIZEON

A

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE GRIMP 2023

LISTE A: Personnel formé et inscrit sur liste d'aptitude

	が まで 直接 直接 たいたい かいかい あまがら (min	日本の日本の本の大の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の				
Grade	Nom	Dránam				
adiudant	BDIIGAI		Affectation	Emploi	1 1040	Onite de
	DNOGAL	SEBASTIEN	LETEIL	المناوعين الماؤديان	riste	Valeur
adjudant	THOULOUZE	SEBASTIEN	I E TEII /AI IBENAS		A	IMP 3
adjudant	DUBOIS		LE LEIZAGDENAS		A	IMP 3
lieutenant	EL MESTARI		SAINT DEATH			IMP 3
adjudant-chef	LAVAL	NH.	BBIVAS			IMP 3
adjudant	MENDRAS		SANIAS			IMP 3
adjudant-chef	REMY		Alibenias			IMP 3
lieutenant	VIALLE	NE	AUBENAS I E TEII			IMP 3
•				Chef d'unité intervention milieux perilleux		IMP3
Grade	Nom	Prénom /	Affectation			Jnité de
caporal	ARMAND	ADRIEN	I E TEIL / SI ID \\AIT I EF BIT BITCH		LISTE	valeur
sergent	BARBOSA				A	IMP2
adjudant	BRICHET	TOPHE				IMP2
sergent-chef	CAYRIER					IMP2
Caporal	CAZORLA	UEL				IMP2
togo:ipa				Sauveteur intervention milieux perilleux		IMP2
Sagaran	YKE	EMMANUEL S	SERVICE OPERATIONS / CRTA CODIS Samueteur integration	Sallyatayırı in the sallyana sallı s		
Sapeur Zeme classe	COSTE	VANESSA	CRUAS / PRIVAS	Sauvereur intervention milleux perilleux		IMP2
adjudant	CRUS	ANTHONY		Sauvereur Intervention milieux perilleux		IMP2
Caporal	DIVOL			Sauveteur intervention milieux perilleux		IMP2
Infirmière principal	DURAND			xne		IMD
caporal-chef						7 1
adiidant			E CHEYLARD			IMPZ
adjadan	MALGOUYRES	MICHEL	AUBENAS	Salivatair integration illineux permeux		IMP2
			,	Oddycedu Intervention milieux perilleux		IMP2

	H H H H H H	CI EMENT	PRIVAS / SAINT-REMEZE	Sauveteur intervention milieux perilleux	<u> </u>	IMP2
caporal	MICHE	I ALIBENT	VALS LES BAINS	SSSM intervention millieux perilleux	A	IMP1
infilmier chei	MOLIFIC	THIEBBY	AUBENAS	Sauveteur intervention milieux perilleux	A	IMP2
caporal	MOOCIN	FREDERIC	AUBENAS / LE TEIL	Sauveteur intervention milieux perilleux	A	IMP2
caporal-cner	NOSSIOL BOOK	OBIS	SAINT PERAY	Sauveteur intervention milieux perilleux	V	IMP2
sergent-cher	NOO! E	THIBALIIT	JOYEUSE	Sauveteur intervention milieux perilleux	A	IMP1
sergent-cner	מבועם כ	SV ICCIN	ALBENAS	SSSM intervention milieux perilleux	A	IMP2
infirmier chet	SELLIN	CCCCIN	0. 2. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	Sauveteur intervention milieux perilleux	A	IMP2
adjudant	IKAYON	SEBACILLIA	NO LON DON'T D'ARD	Sauveteur intervention milieux perilleux	A	IMP2
Sapeur de 1ère classe	IYLMAN	רבורא	CETA CODIS / ALIBENAS	Sauveteur intervention milieux perilleux	4	IMP2
lieutenant hors classe	VIDAL	IMAXIME		Sample intervention milieux perilleux	d	IMP2
lieutenant	VIGOUROUX	DAVID	PRIVAS	Sauveted intervention milious points	(<	IMDO
lieutenant hors classe	WOLF	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS / AUBENAS	Sauveteur Intervention milleux perilleux	1	IIVIF 2
	Mem	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE	valeur
Grade	NOILI	SFRASTIFN	LETEIL	secours spécialisé hélitreuillé de Jour	A	IMP3
adjudant	DIBOIS	AURENT	LARGENTIERE	secours spécialisé hélitreuillé de Jour	A	IMP3
adjudant	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	NOBDINE	SAINT-REMEZE	secours spécialisé hélitreuillé de Jour	A	IMP3
lieutenant	EL MESTARI	NONDINE.	SWING	secours spécialisé hélitreuillé de Jour	4	IMP3
adjudant-chef	LAVAL	CHRISTOPHE	SWAN L	coccar or consiste helitra illé de lour	\ \ \	IMP3
adjudant	MALGOUYRES	MICHEL	AUBENAS	seconts specialise lielline din or	ζ,	
adjudant	MENDRAS	BRUNO	PRIVAS	secours specialise helitreuille de Jour	∢ .	IMPS
adindant	REMY	HERVE	AUBENAS	secours spécialisé hélitreuillé de Jour	4	IMP3
adindant	THOULOUSE	SEBASTIEN	LE TEIL/ AUBENAS	secours spécialisé hélitreuillé de Jour	A	IMP3
adjudant	TRAYON	SEBASTIEN	PRIVAS	secours spécialisé hélitreuillé de Jour	A	IMP3
adjudanı	NIALI E	STEPHANE	LE TEIL	secours spécialisé hélitreuillé de Jour	A	IMP3
lleutenant	VINCEL					Unité de
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE	valeur
adindant	DUBOIS	LAURENT	LARGENTIERE	secours spécialisé hélitreuillé de nuit	A	IMP3
aujuvani		L	SAINIT DEMEZE	secoure enécialisé hélitreuillé de nuit	A	IMP3

IMP3 IMP3 IMP3

secours spécialisé hélitreuillé de nuit

4 4

IMP3

V

secours spécialisé hélitreuillé de nuit secours spécialisé hélitreuillé de nuit secours spécialisé hélitreuillé de nuit

SAINT-REMEZE

NORDINE

EL MESTARI MENDRAS

> lieutenant adjudant adjudant

BRUNO

PRIVAS AUBENAS

LE TEIL

STEPHANE

REMY

ieutenant

. 661						
Grade	Nom					
adjudant	BRUGAI	CEDACHIA.	Affectation	Emploi	1	Unité de
Sergent	DIBOIS	SEDAS HEN	LETEIL	Chef d'unité intervention site soutogie	LISTE	valeur
lieutenant	EL MESTAGE	LAURENT	LARGENTIERE	Chef d'unité intervention site souteil all	⋖	IMP3
adiidant	LE IMESTARI	NORDINE	SAINT-REMEZE	Chef d'inité intonontier	4	IMP3
idjudant	LAVAL	CHRISTOPHE	PRIVAS	Oriel d'unité intervention sité souterrain	⋖	IMP3
adjudant	MENDRAS	BRUNO	PRIVAS	Chet d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
adjudant	REMY	HERVE	AIBENAS	Chef d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
adjudant	THOULOUZE	SEBASTIFN		Chef d'unité intervention site souterrain	4	IMDS
ieutenant	VIALLE	STEPHANE	LE TEL AUBENAS	Chef d'unité intervention site souterrain	< <	CHINIC
				Chef d'unité intervention site souterrain	(<	IMP3
Grade	Nom				X	IMP3
Caporal	HION	Prénom	Affectation	Emalo:		Unité de
Polai	AKMAND	ADRIEN	LE TEIL / SLID VALLEE DIT BUONE	Lindio	LISTE	Valeur
adjudant	BRICHET	CHRISTOPHE	F TEIL / SAINT DEWITTE	Sauveteur intervention site souterrain		IMP2
			CE I CIC / OAIIN I-REMEZE	Sauveteur intervention site conferrain		7 1141
adjudant	CHAREYRE	FMMANIE		are souteffain	4	IMP2
adjudant	CRUS	ANTHONY	SERVICE OPERATIONS / CRTA CODIS	Sauveteur intervention site souterrain	٥	IMDO
caporal-chef	HUBAC	BENOIT		Sauveteur intervention site souterrain		IMPO
caporal	MEYCELLE	CLEMENT		Sauveteur intervention site souterrain		IMDO
caporal-chef	POISSON	FREDERIC	MEZE	Sauveteur intervention site souterrain		MDS
sergent-chef	SEDAT	THIBAIIIT	EIL/ AUBENAS	Sauveteur intervention site souterrain		IIMPZ
adjudant	TRAYON	SFRASTIEN) E	Sauveteur intervention site souterrain		ZAIMI
ieutenant	VIGOUROUX	DAVID	PRIVAS	Sauveteur intervention site souterrain	(4	MP2
leutenant hors classe	WOLF	EMMANUEL	E OPERATIONS / ALIBENAS	Sauveteur intervention site souterrain		IMP2
				Sauveteur intervention site souterrain	<	00.4

NEIGE:					A IMP2	25
Grade	Nom	Prénom	Affordation		1	
adjudant	BRUGAL	SEBASTIEN		Emploi	I ICTT	onine de
Sergent-chef	0000	CEDICIN	LE IEIL	Chef d'unité poise	LISTE Valeur	inc
500000000000000000000000000000000000000	DOBOIS	LAURENT	I ARGENTIEDE	afigure neigh	A IMD2	c
lieutenant	EL MESTARI	NOBDINE		Chef d'unité neige	TALL S	
			SAIN I-REMEZE	Chef d'unité agias	A IIMP3	n
				מונים מווונפ וופולפ		



			PRIVAS	oliei u uiile iidiga		O IIAII
	עראויי	BRINO	PRIVAS	Chef d'unité neige	A	IMP3
adjudant	MENDRAS	0,000	Contraction	Chof d'unité neine	٨	IMP3
adindant	REMY	HERVE	AUBENAS			
מוֹלימייי	THO!!! O!!7F	SEBASTIEN	LE TEIL/ AUBENAS	Chef d'unité neige	A	IMP3
adjudarii	MALLE	STEPHANE	LE TEIL	Chef d'unité neige	A	IMP3
lieutenant	VIALLE					Jnité de
		Duśnom	Affectation	Emploi	LISTE	valeur
Grade	Nom		I E TEIL / SLID VALLEE DILI RHONE	Sauvefeur neige	A	IMP2
caporal	ARMAND	AURIEN	רב ובור / פסט יאריביב מס יאוסיים			COM
+0000	RARBOSA	TONY	SERVICE OPERATIONS/PRIVAS	Sauvetage neige	<	INIFZ
and deline		EMMANITE	SERVICE OPERATIONS	Sauvetage neige	A	IMP2
adjudant	CHAREINE		TI II IEVTS	Sauveteur neige	A	IMP2
adjudant	CRUS	ANIHONY	UNUET 13			0014
	MEVOELLE	CLEMENT	PRIVAS / SAINT-REMEZE	Sauveteur neige	A	IMPZ
caporal	ואור - סרייו	CDEDEBIC	A I BENAS/ I E TEII	Sauveteur neige	∢	IMP2
caporal-chef	POISSON	rhedenio			V	IMP2
correct chaf	SFDAT	THIBAULT	JOYEUSE	Sauvereur rierge		
seigenrener		SEBASTIEN	PRIVAS	Sauveteur neige	A	IMP2
adjudant-chet	NOTAX			Sameterir neige	4	IMP2
lieutenant	VIGOUROUX	DAVID	PRIVAS			000
	L	ENAMANITE	CRTA CODIS/ AUBENAS	Sauveteur neige	A	IMPZ

CANYON:						
						Juite de
		D. 6	Affectation	Emploi	LISTE valeur	raleur
Grade	Nom	Prenom		Sauveteur canyon	A A	IMP3
adindant	BRUGAL	SEBASTIEN				COM
	PIIBOIS	LAURENT	LARGENTIERE	Chef d'unite canyon	<	S L
adjudanı		CALICO	PRIVAS	Chef d'unité canyon	_ _	IMP3
adjudant	MENDRAG	ONIONG				IMD3
	10//01	CHRISTOPHE	PRIVAS	Chet d'unite canyon	₹	CLINI
adjudant	ראיאר		O < N U di <	Chef d'unité canvon	_ _	IMP3
adindant	REMY	HEKVE	AUDENAG			2014
	11911	STEPHANE	LE TEIL	Chef d'unité canyon	A	IMP3
lieutenant	VIALLE					Inité de
から出ているというとうというないからいっというというというというというというというというというというというというというと						
		Dvánom	Affectation	Emploi	LISTE valeur	valeur
Grade	Nom				The second second	
			LE TEIL / SUD VALLEE DU RHONE			COM
	ABMAND	ADRIEN	D'ARDECHE	Sauveteur canyon	1	IIVIF 2
caporai		III OIIVIIVOO	ALIBENAS	Sauveteur canyon	4	IMP2
adjudant	BOYREL	DOMINIQUE				COM
+	BRICHET	CHRISTOPHE	LE TEIL / SAINT-REMEZE	Sauveteur canyon	1	IIVIL 2
adjudanı	1					S



CAN:					
Grade	Nom	Prénom	Affectation		2
adjudant	BOYREL	DOMINIONE			LISTE
sergent-chef	DALICIFLIX	ONOUT		Sauveteur canyon	В
	No. in the second secon	LOCOVIC	I OURNON-SUR-RHONE	Sauveteur canyon	ď
adjudant	DELAHAYE	PIERRE-JEAN	SAINT PERAY /PRIVAS		
NEIGE:				Sauveteur canyon	В
Grade	Nom	C			
200		Prenom	Affectation	Fmnloi	
adjudant	BRICHET	CHRISTOPHE	I F TEII /ST DEMICTE		LISTE
adindant_chof	2 1 2 2			Sauveteur neige	a
adjudalit-cilei	DALICIEUX	LUDOVIC	TOURNON-SUR-RHÔNF		
adjudant	DEI AHAIE	ָרָ בְּיִבְּיִבְּיִבְּיִבְּיִבְּיִבְּיִבְּיִ		Sauvereur nerge	В
3110000	אויין ועוך	PIERRE-JEAN	SAINT PERAY/ PRIVAS	Sauveteur neige	
					r

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	
médecin	CHASSON	MAXIME	ALIBENIAS	Total	LISTE
			AUDENAS	Apprenant GRIMP	(
Caporal	JOLIVEL	SELENE	ANNONAY RHONE AGG O		ر
Sapeur de 1ère classe	CANCADE	20	יייייייייייייייייייייייייייייייייייייי	Apprenant GRIMP	O
200000000000000000000000000000000000000	JOVOVICO		ST MARCEL LES ANNONAY	Charles to the contract of	
Caporal-chef	THILE	70000		Appletiati GRIMP	O
		SAEGOR !	LOUKNON SUR RHONE	Annranget CDIMD	
sapeur de 1ère classe	COLLE	1101	0141 8 0 0 1 1 0 1 0 / /	Application of Allinia	O
		100	VALS LES BAINS	Apprenant GRIMP	(
caporal	JOLY	FABIEN	VII I ENELIVE DE BEDG		ر
Sapeur de 1ère classe	MODGOM	L	ייביבייבייבייבייבייבייבייבייבייבייבייבי	Apprenant GRIMP	C
000000000000000000000000000000000000000	NO CONTRACTOR	SIEPAHANE	VIVIERS	Andreas to the constant	
caporal	MICHALID	That Viva		Appletiati GRIMP	O
		INIACIIVIE	LARGENTIERE	Apprenant GRIMP	

SORTIR DE LAO					
Grade	Nom	Prénom	Affectation		
Canoral	רואס דו וכו וכ			loidina	LISTE
50000	DOGOESINE	AXELLE	SARRAS	Child tacacach	
Sapeur de 1ère classe	RABAT	07780		Applehall GRIMP	O
		DAVID	AUBENAS	Appropriate Collins	
sapeur de 1ère classe	IATEUR	NICOIN		אלאופוופוון פעוואוש	O
		INICOLAS	KUOMS	Apprenant GRIMP	
caporal	RIQUE	REMI	AI IBENAS	the country of the co	ن ن
			CANTION	Apprenant GRIMP	(



LISTE C : Personnel non formé ou en cours de formation

adjudant	CHAREYRE	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS / CRTA CODIS Sauveteur canyon	Sauveteur canyon	А	IMP2
adjudant	CRUS	ANTHONY	THUEYTS	Sauveteur canyon	А	IMP2
lieutenant	EL MESTARI	NORDINE	SAINT-REMEZE	Sauveteur canyon	А	IMP3
caporal-chef	HUBAC	BENOIT	SERRIERES	Sauveteur canyon	A	IMP2
caporal	MEYCELLE	CLEMENT	PRIVAS/ SAINT-REMEZE	Sauveteur canyon	A	IMP2
adjudant	MALGOUYRES	MICHEL	AUBENAS	Sauveteur canyon	A	IMP2
caporal-chef	POISSON	FREDERIC	AUBENAS / LE TEIL	Sauveteur canyon	А	IMP2
sergent-chef	ROCHE	LORIS	SAINT PERAY	Sauveteur canyon	A	IMP2
sergent-chef	SEDAT	THIBAULT	JOYEUSE	Sauveteur canyon	А	IMP3
adjudant	THOULOUZE	SEBASTIEN	LE TEIL / AUBENAS	Sauveteur canyon	А	IMP2
adjudant	TRAYON	SEBASTIEN	PRIVAS	Sauveteur canyon	Α	IMP2
lieutenant hors classe	VIDAL	MAXIME	CRTA CODIS / AUBENAS	Sauveteur canyon	Υ	IMP2
lieutenant	VIGOUROUX	DAVID	PRIVAS	Sauveteur canyon	۷	IMP2
lieutenant hors classe	WOLF	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS / AUBENAS	Sauveteur canyon	A	IMP2

MP:					
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
adjudant	BOYREL	DOMINIQUE	AUBENAS	Sauveteur intervention milieux perilleux	В
seraent-chef	DALICIEUX	LUDOVIC	TOURNON-SUR-RHÔNE	Sauveteur intervention site souterrain	В
adjudant	DELAHAYE	PIERRE-JEAN	ST PERAY/ PRIVAS	Sauveteur intervention milieux perilleux	В
infirmier chef	MICHEL	LAURENT	VALS LES BAINS	SSSM intervention millieux perilleux	В
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
infirmière principal	TUTOY	DOROTHEE	SAINT EULALIE	SSSM intervention en milieux perileux	В

ISS:					
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
adjudant	BOYREL	DOMINIQUE	AUBENAS	Sauveteur intervention site souterrain	В
serdent-chef	DALICIEUX	LUDOVIC	TOURNON-SUR-RHÔNE	Sauveteur intervention site souterrain	В
adjudant	DELAHAYE	PIERRE-JEAN	ST PERAY/ PRIVAS	Sauveteur intervention site souterrain	В

